

ANNEXE "A"

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assumera tous les frais de change relatifs aux projets d'aide au développement exécutés par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Nicaragua en vertu de l'article II du présent accord.
- II. Le Gouvernement du Canada, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Il pourra cependant être stipulé dans une entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement de la République du Nicaragua ou par un de ses organismes conformément aux modalités et conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.
- III. Le Gouvernement du Canada fournira, dans les meilleurs délais, au Gouvernement de la République du Nicaragua, les noms de membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent accord ou dans une entente subsidiaire.